

STATUT DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION

1W62

Créés à l'initiative du CNR dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1944 les Comités départementaux de Libération assurent l'administration civile en attendant la libération du département et le rétablissement des institutions locales.

Les CDL et CLL (comités locaux de libération) possèdent souvent une commission d'épuration et préparent les dossiers des collaborateurs présumés.

CONSEIL NATIONAL DE LA RESISTANCE
COMMISSION DES COMITES DE
LA LIBERATION

23 MARS 1944.

STATUT des COMITES DEPARTEMENTAUX de la LIBERATION

I. - INSTRUCTIONS GENERALES

Les Comités départementaux de la Libération ont été considérés, à l'origine, comme un simple organisme consultatif n'étant en fonction qu'après la libération pour seconder dans sa tâche le gouvernement provisoire. Ils apparaissent aujourd'hui et doivent être l'âme du département où, sous leur commandement, lutte pour sa libération.

Les Comités dép. de la Libération, mandataires des Patriotes combattants, doivent tendre leur activité vers l'action immédiate contre l'ennemi et ses complices.

Les Comités dép. de la Libération, mandataires des Patriotes qui veulent une France libre, maîtresse de son destin et capable de se gouverner, doivent préparer la solution des problèmes qui se poseront au jour de la Libération.

L'action immédiate dans la clandestinité, préparation de l'insurrection, préparation de l'action prochaine et publique dans le cadre du département, telles sont les tâches actuelles et permanentes des Comités dép. de la Libération.

Appartenir à un Comité départemental de la Libération est un honneur qui se justifie non par les mérites acquis dans la facilité des années de paix, mais par les risques courus et les sacrifices consentis dans le refus de la défaite et de ses conséquences.

Le Comité départemental de la Libération n'est ni un conseil général, ni une image de la carte électorale du département. En fait partie : les représentants des Mouvements de Résistance, des principales organisations ouvrières résistantes, et ceux des grandes tendances et des partis politiques qui, sur le territoire du département, apportent à l'action

pour la Libération des forces organisées et actives. Peuvent aussi appartenir à un Cté dép. de la Libération des personnes locales dont l'attitude a été irréprochable, et qui, par les services rendus à la cause de la Liberté, par leur no. oriété locale, sont susceptibles de renforcer l'autorité et l'efficacité du Cté.

L'expérience de la Résistance a prouvé les risques de toute réunion clandestine. Ces risques plus importants dans les petites villes que dans les gdes agglomérations, sont encore augmentés pour les Ctés dép. de la Libération, par la réunion d'hommes connaissant souvent leurs identités, et ne respectant pas toujours la discipline qu'exige la vie de combattant sur le front intérieur.

Il est donc essentiel que les Ctés tout en conservant leur activité la plus gde, prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques au minimum.

Les Ctés dép. de la Libération sont tenus : de limiter au strict nécessaire les réunions plénières et de tenir si possible ces réunions dans un département voisin ou, tout au moins, dans une localité importante où les membres du Cté ne soient pas connus; de former ou confirmer, dès la première réunion plénière un bureau restreint, noyau actif du Cté chargé de coordonner et de diriger les travaux actifs du Cté; action immédiate, préparation de la phase insurrectionnelle, préparation du concours à apporter aux futurs pouvoirs publics.

Deux règles essentielles doivent guider les Ctés départementaux de la Libération dans le choix de leur noyau actif : efficacité et unité.

Dans la période de combat clandestin qui s'étendra jusqu'à la libération, les Ctés dép. doivent confier leur direction à des hommes éprouvés dans l'action, familiarisés avec la vie et l'organisation de la résistance, capables de diriger efficacement les énergies patriotiques que les Ctés représentent.

Pour assurer l'unité d'action, un soin tout particulier doit être apporté aux liaisons entre les membres du noyau actif et les autres membres du Cté, afin que les consultations soient rapides et que les actes du bureau engagent avec une autorité incontestée le Cté tout entier.

Au sein de chaque Cté dép. de la Libération, le noyau actif doit avoir pour souci constant d'assurer la cohésion des efforts et la participation de tous, suivant les aptitudes et les compétences, à l'œuvre de combat et de Libération.

Il s'ensuit que tous les membres du Cté dép. de la Libération doivent être consultés, soit directement, soit par intermédiaire, pour résoudre les questions essentielles de l'action immédiate du combat insurrectionnel et de la préparation de l'œuvre des pouvoirs publics. Les solutions doivent être arrêtées en commun pour qu'au jour de la libération elles aient l'autorité que seule entraîne l'union des patriotes dans le combat.

Les Ctés Dép. de la Libération tenant leur force de leur contact avec le peuple, sont les organismes qui, compte tenu de l'autonomie nécessaire à toute action locale, prennent place dans l'organisation générale de la Résistance française. A ce titre, ils reçoivent des instructions du C.N.R. et doivent rendre compte de leur exécution.

II.- COMPOSITION DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION.

ARTICLE 1°- Un Cté dép. de la Libération est formé dans chaque département.

ARTICLE 2 - Les Ctés dép. de la Libération unissent, pour l'action et dans l'action, l'ensemble des forces résistantes du département. Ils sont composés des représentants des Mouvements de Résistance, de ceux des gdes organisations ouvrières résistantes, des représentants des gdes tendances politiques locales ou des Partis, et éventuellement des personnalités locales non engagées dans un mouvement ou un parti, mais dont l'attitude politique a été irréprochable.

ARTICLE 3 - Le nombre maximum des membres des Ctés dép. de la Libération, pour la période présente, est limité à dix. Il pourra être porté à dix-huit dans la période suivant la Libération. Dans le cas où des vacances se produiraient dans le sein du Cté, elles seraient comblées par voie de cooptation, les nouveaux membres désignés devant, autant que possible, représenter les mêmes tendances politiques ou mouvements que leurs prédécesseurs. La commission des Ctés de la Libération sera informée des changements survenus.

III.- MISSION DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIBERATION -

ARTICLE 4 - Une dans son principe : rassemble les forces de la Résistance, la mission des Ctés dép. de la Libération se différencie dans le temps :

1°) Dans la période clandestine: Coordonner l'action immédiate contre l'ennemi et ses complices, préparer l'insurrection nationale et le tâche des pouvoirs publics pour le jour de la Libération.

2°) Dans la période insurrectionnelle: Entraîner et coordonner l'action des patriotes pour la dislocation des forces allemandes et l'anéantissement des agents de l'ennemi. Faciliter l'établissement des nouveaux pouvoirs publics et notamment des représentants du Pouvoir central.

3°) Après l'installation des nouvelles autorités: Faire la représentation provisoire de la population du département au -

torités désignées par le Pouvoir Central et aider celles-ci dans leur tâche.

ARTICLE 5 - MISSION des COMITES DEPARTEMENTAUX de la LIBERATION DANS LA PERIODE CLANDESTINE .

1°) Les Ctés de la Libération coordonnent l'action immédiate sous toutes ses formes dans le combat quotidien contre les forces de l'ennemi. Ils coordonnent les appels à la population, les manifestations, l'aide aux réfractaires, les grèves et toutes actions de masse, et forment, dans ce but, les Commissions nécessaires.

Ils s'efforcent de créer à la base, des organisations d'union patriotique reconnaissant le Conseil National de la Résistance (Ctés locaux de la Libération); ils coordonnent l'action des Ctés locaux actuellement existants et des nouveaux Ctés créés.

2°) En liaison étroite avec l'Etat-Major local des F.F.I. ils préparent les mesures à prendre au jour du soulèvement, afin de coordonner l'action militaire et le mouvement insurrectionnel, et transmettent à l'Etat-Major les directives nécessaires.

Pour faciliter la tâche des futurs pouvoirs publics ils aident au noyautage des services publics, ils préparent les mesures immédiates d'épuration et de neutralisation des traîtres. Ils prennent les dispositions nécessaires pour le remplacement des fonctionnaires indignes et étudient la mise en place des municipalités provisoires. Ils proposent les plans de ravitaillement pour le département et les solutions aux problèmes locaux de presse et d'information.

ARTICLE 6 - MISSION des COMITES DEPARTEMENTAUX de la LIBERATION PENDANT LA PERIODE INSURRECTIONNELLE .

Les Ctés dép. de la Libération ont pour mission, au jour de la libération, de grouper dans la lutte pour l'effort final contre l'ennemi et ses complices l'ensemble des forces patriotiques du département; de rallier les patriotes non organisés; d'entraîner dans la lutte toutes les énergies en coordonnant leur action. Ils sont chargés, si besoin est, de faciliter la mise en place des nouvelles autorités dont ils doivent appuyer l'action, d'arrêter les traîtres et les suspects, d'exécuter les plans de ravitaillement de transport et de communication. Les Ctés dép. de la Libération sont responsables de la protection des services publics du département lesquels sont placés sous leur sauvegarde.

ARTICLE 7 - MISSION des COMITES DEPARTEMENTAUX de la LIBERATION APRES L'INSTALLATION des NOUVEAUX POUVOIRS PUBLICS.

Après l'installation des nouveaux pouvoirs publics, les Ctés dép. de la Libération, éventuellement élargis, sont chargés de représenter la population du département auprès du Pouvoir Central. Ils jouent auprès du Préfet le rôle d'une assemblée consultative provisoire.

Pour assurer une plus large représentation de l'opinion publique, les Ctés dép. de la Libération peuvent alors désigner de nouveaux membres choisis parmi des personnes authentiquement résistantes, notamment les patriotes emprisonnés par l'ennemi et ses complices.

IV - FONCTIONNEMENT des COMITES DEPARTEMENTAUX
DE LA LIBERATION -

ARTICLE 8 -

Les Ctés dép. de la Libération fonctionnent dans le cadre des instructions arrêtées par le Conseil National de la Résistance et sous son autorité. Ils entretiennent des relations étroites avec les représentants locaux accrédités par le Conseil National de la Résistance.

ARTICLE 9 - Pour des raisons de sécurité et d'efficacité la coordination de l'action immédiate et la préparation de la prise du pouvoir doivent être confiés à un noyau actif restreint qui peut constituer le bureau du Cté dép. de la Libération.

ARTICLE 10 - Le noyau actif assure les liaisons entre les membres du Cté, entre le Cté et les services nationaux, la distribution des tâches et des responsabilités entre les membres du Cté.

Le noyau actif des Ctés dép. de la libération doit être composé de manière à assurer la représentation des principaux mouvements et tendances qui composent le Cté. Dans la désignation de leur noyau actif les Ctés doivent s'inspirer essentiellement des nécessités de l'action et de la lutte. Ils doivent donc confier par priorité la direction de leur activité à des patriotes capables de commander à des troupes dès maintenant engagées dans l'action.

V - RECONNAISSANCE des COMITES DEPARTEMENTAUX
DE LA LIBERATION -

ARTICLE 11 - La reconnaissance des Ctés dép. de la Libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1°) Etablissement d'une liste provisoire énumérant, sans indiquer les noms des représentants, les principaux mouvements de résistance, les Paryis ou tendances politiques locales, et les gdes organisations ouvrières représentés au Cté.

2°) Constitution d'un noyau actif suivant les modalités prévues.

3°) Etablissement de liaisons permanentes entre les membres du noyau actif, et de liaisons fréquentes entre le noyau actif et les autres membres du Cté.

ARTICLE 12 - Les différents qui peuvent s'élever au sujet de la constitution des Ctés sont soumis à la Commission des Ctés de la Libération, avec recours éventuel au Bureau ~~Exécutif~~ du Conseil National de la Résistance.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 13 - Les dépenses des Ctés dép. de la Libération (frais

de déplacement des membres des Ctés, frais de secrétariat, indemnités aux membres permanents), font l'objet de demandes de crédits à la Commission des Ctés de la Libération du Conseil National de la Résistance).

ARTICLE 14 - L'appellation "Comité départemental de la Libération" est strictement réservée aux Ctés dép. formés, reconnus et fonctionnant suivant les modalités de la présente instruction.

Il ne peut exister qu'un Cté dép. par département.

ARTICLE 15 - Les Ctés doivent s'abstenir d'intervenir dans le fonctionnement et l'action locale des Mouvements de résistance et des Partis, les Partis et Mouvements devant s'abstenir de toute activité pouvant nuire à l'oeuvre de coordination des efforts assumée par les Comités.

Le CONSEIL NATIONAL de la RESISTANCE.